



Assemblée générale

Distr. générale
5 mars 2013
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-deuxième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Suisse

Additif

Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements exprimés et réponses de l'État examiné

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

1. La Suisse, fervente partisane du processus de l'Examen périodique universel, a le plaisir d'entreprendre son deuxième Examen. L'Examen est un instrument important favorisant la transparence entre les pays comme vis-à-vis des citoyens et le débat national permanent sur les droits de l'homme. La Suisse considère sa démocratie semi-directe et son système fédéral comme des moyens efficaces et efficients pour faire respecter, protéger et promouvoir les droits de l'homme ainsi que pour promouvoir la culture des droits de l'homme dans le pays.
2. En octobre 2012, les États Membres de l'ONU ont fait 140 recommandations, dont la Suisse a accepté 50 et immédiatement rejeté 4. Dans le présent document, la Suisse présente sa position concernant les 86 autres recommandations, dont elle accepte à présent 49 et rejette 37. Conformément à sa pratique en matière d'obligations internationales, la Suisse n'accepte que les recommandations qu'elle est en mesure de mettre en œuvre et celles déjà mises en œuvre.
3. Fidèle au processus participatif qu'elle a engagé pour établir son rapport national, la Suisse a largement consulté toutes les parties concernées. La réponse présentée ci-dessous repose sur l'opinion des gouvernements cantonaux, de la Conférence des gouvernements cantonaux et des différents départements (ministères) du Gouvernement fédéral.
4. Les recommandations formulées à l'issue de l'Examen sont adressées à la Suisse en tant qu'État partie, mais il incombe aux organes compétents de l'État à tous les niveaux – fédéral, cantonal et communal –, selon leurs pouvoirs constitutionnels respectifs, de les mettre en œuvre et de remplir les obligations internationales du pays.

Liste des recommandations étudiées par la Suisse et position du pays vis-à-vis de celles-ci

<i>Recommandation</i>	<i>Position de la Suisse</i>	<i>Notes explicatives</i>
123.1	Rejetée	La Suisse se prépare actuellement à ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Cependant, elle n'envisage pas pour le moment de ratifier le Protocole facultatif s'y rapportant.
123.2	Rejetée	La ratification du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques est actuellement débattue en Suisse. À cet effet, le Centre suisse de compétences pour les droits humains a été mandaté pour réaliser une étude sur les différences entre la jurisprudence du Comité des droits de l'homme et celle de la Cour européenne des droits de l'homme. Les débats se poursuivront en fonction des résultats de cette étude. Aucune décision politique n'a été prise jusqu'à présent.
123.3	Rejetée	Le Conseil fédéral et le Tribunal fédéral considèrent que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à quelques exceptions près, est de nature programmatique. La recommandation de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte ne peut donc pas être acceptée pour le moment.
123.4	Acceptée	En adoptant cette recommandation, la Suisse s'engage à examiner la possibilité de ratifier cet instrument.

<i>Recommandation</i>	<i>Position de la Suisse</i>	<i>Notes explicatives</i>
123.5	Rejetée	La ratification de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie n'est pas prévue pour le moment. Néanmoins, la Suisse continuera d'agir résolument et efficacement, dans la mesure du possible, pour réduire le phénomène de l'apatridie et défendre les droits des apatrides. À l'occasion de la révision de la loi sur la nationalité, la Suisse entend adhérer à la Convention européenne sur la nationalité de 1997 et à la Convention de 2006 du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'États.
123.6	Acceptée	
123.7	Rejetée	Voir 123.8, 123.9 et 123.10.
123.8	Rejetée	Le regroupement familial de tous les ressortissants étrangers continuera de ne pas être garanti, même après les modifications apportées à la loi en question. Le regroupement familial pour les personnes admises à titre provisoire est soumis à un délai d'attente de trois ans, mais il n'est pas prévu pour les demandeurs d'asile. Pour cette raison, la réserve à l'article 10 de la Convention relative aux droits de l'enfant ne peut pas être retirée pour le moment.
123.9	Rejetée	Le droit suisse garantit la séparation des mineurs et des adultes en détention préventive. En ce qui concerne l'exécution des peines, cette garantie entrera en vigueur après le délai de dix ans (2007-2017) prévu pour permettre aux cantons de mettre en place les institutions nécessaires.
123.10	Rejetée	Le système de procédure pénale applicable aux mineurs choisi par la Suisse ne garantit pas dans tous les cas la séparation entre les autorités chargées de l'enquête et les autorités judiciaires. Toutefois, la Suisse est liée par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.
123.11	Rejetée	Les réserves au paragraphe 2 de l'article 15 et à l'alinéa 1 h de l'article 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ne peuvent être retirées. La loi actuelle est conforme à ces dispositions, mais les dispositions finales du Code civil suisse prévoient que les contrats de mariage conclus en vertu de l'ancienne loi demeurent valides.
123.12	Acceptée	La Suisse accepte cette recommandation qui met l'accent sur la réserve à l'alinéa 1 g de l'article 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Elle n'est toutefois pas en mesure de retirer ses réserves au paragraphe 2 de l'article 15 et à l'alinéa 1 h de l'article 16 de la Convention (voir 123.11).
123.13	Rejetée	L'article 261 <i>bis</i> du Code pénal suisse réprime déjà les actes de discrimination raciale, en particulier l'incitation à la haine raciale. La portée de la réserve concerne principalement la simple participation d'un individu à une organisation ayant des intentions racistes. Toutefois, une association ou une personne morale peut être dissoute par décision de justice au motif qu'elle poursuivrait un objectif immoral ou illicite enfreignant, par exemple, l'interdiction de la discrimination. La réserve en question demeure justifiée par des considérations touchant la liberté d'expression et d'association.
123.14	Rejetée	Voir 123.13.

<i>Recommandation</i>	<i>Position de la Suisse</i>	<i>Notes explicatives</i>
123.15	Rejetée	Le droit pénal suisse réprime déjà tous les actes de torture, même s'il ne comporte pas de disposition particulière relative à la torture.
123.16	Rejetée	Voir 123.15.
123.17	Acceptée	En acceptant les recommandations 123.17 à 123.22, la Suisse entend confirmer l'engagement volontaire qu'elle a pris en 2008 lors de son premier Examen, à savoir celui d'étudier la possibilité de créer une institution nationale des droits de l'homme. Elle confirme également sa volonté de suivre les progrès réalisés par le projet expérimental, le Centre suisse de compétences pour les droits humains, lancé depuis pour une durée limitée (2011-2015). La Suisse insiste sur le fait que cette acceptation ne préjuge en aucune manière des résultats, attendus en 2014, de l'évaluation du projet expérimental qui sera effectuée par un évaluateur indépendant, ni de la décision que prendra ensuite le Conseil fédéral. En créant le Centre, la Suisse a choisi la forme d'un institut spécialisé et non celle d'un poste de médiateur pour son projet expérimental d'institution nationale des droits de l'homme.
123.18	Acceptée	
123.19	Acceptée	
123.20	Acceptée	
123.21	Acceptée	
123.22	Acceptée	
123.23	Rejetée	De nombreux services de médiation (bureaux du médiateur) existent déjà en Suisse, dans divers cantons et secteurs professionnels. Toutefois, la création d'un médiateur fédéral n'est pas envisagée. Pour le moment, la Suisse place au centre de ses préoccupations l'évaluation de l'institution nationale des droits de l'homme (voir 123.17 ss.).
123.24	Rejetée	L'interdiction de la discrimination est inscrite dans la Constitution, de sorte que les personnes touchées disposent déjà d'un recours juridique. En outre, des interlocuteurs auxquels elles peuvent s'adresser en cas de besoin existent ou sont en voie de désignation dans tous les cantons.
123.25	Rejetée	Cette extension du mandat de la Commission fédérale contre le racisme ne serait pas compatible avec le mandat d'une commission extraparlamentaire et contreviendrait au principe de la séparation des pouvoirs (voir l'article 57 de la loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration).
123.26	Rejetée	Voir 123.25.
123.27	Rejetée	La Suisse redoublera d'efforts pour combattre le racisme, mais ne prévoit pas d'adopter une nouvelle loi contre la discrimination, laquelle est déjà réprimée par la Constitution fédérale ainsi que par le Code pénal et le Code civil suisses. Elle préfère procéder de manière ciblée, secteur par secteur, par exemple au moyen de la loi sur l'égalité entre femmes et hommes, de la loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées ou de la disposition pénalisant la discrimination raciale. La Suisse prend de nombreuses mesures pour lutter contre la discrimination. En 2012, le Centre suisse de compétences pour les droits humains a été mandaté pour réaliser une étude sur l'accès à la justice en cas de discrimination, qui est actuellement en cours. Par ailleurs, pour donner suite à une recommandation du Conseil fédéral, le Parlement a invité celui-ci, en décembre 2012, à lui présenter un rapport sur l'état actuel du droit et les mesures de prévention de la discrimination.
123.28	Rejetée	Voir 123.27.

<i>Recommandation</i>	<i>Position de la Suisse</i>	<i>Notes explicatives</i>
123.29	Rejetée	Voir 123.27.
123.30	Acceptée	La Suisse continuera de lutter contre la discrimination raciale en prenant les mesures nécessaires. Il n'est pas prévu de réformer le Code pénal à cet effet.
123.31	Acceptée	
123.32	Acceptée	La planification et la mise en œuvre des mesures de lutte contre la discrimination raciale et le racisme doivent être menées en étroite collaboration entre la Confédération, les cantons, les villes, les municipalités et les acteurs de la société civile. Une décision conjointe de la Confédération et des cantons a érigé en plan d'action national cette procédure coordonnée de lutte contre la discrimination aux niveaux fédéral, cantonal et communal dans le cadre des programmes cantonaux d'intégration. Dans ces programmes, les cantons définissent entre autres la manière dont ils développent leurs services de consultation et les mesures qu'ils prennent pour lutter contre la discrimination structurelle. Dans ce cadre, le Service fédéral de lutte contre le racisme a été mandaté par le Conseil fédéral pour observer, promouvoir et évaluer les activités de lutte contre la discrimination.
123.33	Acceptée	Voir 123.32.
123.34	Acceptée	Voir 123.32.
123.35	Rejetée	La Suisse continuera à renforcer la protection des droits de tous les citoyens par des mesures qui protègent efficacement les différents groupes sociaux, en particulier les plus vulnérables. Elle est donc d'accord avec la première partie de la recommandation. Toutefois, elle ne voit aucune nécessité d'adopter une nouvelle loi de lutte contre la discrimination, et rejette donc la recommandation (voir 123.27).
123.36	Rejetée	La Suisse continuera à lutter contre les comportements racistes, islamophobes et xénophobes. Elle ne voit pas la nécessité d'adopter une nouvelle loi de lutte contre la discrimination (voir aussi 123.27).
123.37	Acceptée	Le paragraphe 2 de l'article 20 est déjà pleinement mis en œuvre via l'article 261 <i>bis</i> du Code pénal suisse.
123.38	Acceptée	
123.39	Rejetée	Voir 123.27.
123.40	Acceptée	
123.41	Rejetée	L'expérience du dialogue tripartite entre les représentants de la Confédération, des cantons et des communes avec des partenaires musulmans a montré que de vastes campagnes d'information et de sensibilisation du public visant à surmonter les préjugés négatifs contre les immigrants étaient moins efficaces que des rencontres organisées aux niveaux cantonal et municipal pour rechercher des solutions pragmatiques et bien adaptées. Il est donc plus utile de renforcer l'information et la sensibilisation dans le cadre des programmes cantonaux d'intégration.
123.42	Acceptée	

<i>Recommandation</i>	<i>Position de la Suisse</i>	<i>Notes explicatives</i>
123.43	Acceptée	
123.44	Acceptée	
123.45	Rejetée	Conformément à la législation suisse, les cas de recours excessif à la force, d'actes de cruauté et autres formes d'abus de pouvoir de la part de la police sont examinés et évalués par une autorité judiciaire indépendante. La séparation des pouvoirs étant garantie, il n'est pas nécessaire de prévoir un interlocuteur indépendant dans chaque canton.
123.46	Acceptée	
123.47	Acceptée	La Commission nationale de prévention de la torture a été mandatée pour surveiller les vols transportant des personnes expulsées.
123.48	Acceptée	
123.49	Rejetée	La Suisse se conforme à ses obligations internationales et garantit la liberté d'expression tout en interdisant la discrimination raciale, ethnique et religieuse.
123.50	Acceptée	Voir 123.32.
123.51	Acceptée	Voir 123.50.
123.52	Acceptée	La Suisse continuera à encourager et faciliter le dialogue avec diverses religions et groupes ethniques. Le résultat des expériences faites dans ce domaine au cours des dernières années montre que des rencontres au niveau local sont mieux à même d'aboutir à des solutions pragmatiques et bien adaptées. Les gouvernements cantonaux poursuivront et renforceront les mesures d'information et de sensibilisation ainsi que les nombreuses activités existantes associant les communautés culturelles et religieuses et les autorités locales dans le cadre des programmes d'intégration cantonaux.
123.53	Acceptée	L'article 261 <i>bis</i> du Code pénal suisse réprime déjà les actes de discrimination raciale, en particulier l'incitation à la haine raciale.
123.54	Rejetée	Les autorités responsables font de leur mieux pour fournir un logement convenable à tous les demandeurs d'asile. Toutefois, compte tenu du grand nombre de demandeurs, les décisions des autorités concernant l'emplacement des lieux d'hébergement sont soumises à certaines contraintes.
123.55	Acceptée	Des mesures énergiques ont été prises en vue de réduire le niveau de chômage des migrants, notamment les femmes et les jeunes, par exemple dans le cadre des programmes d'intégration cantonaux, de la stratégie de lutte contre la pauvreté et des nouvelles orientations du service public de l'emploi.
123.56	Acceptée	

<i>Recommandation</i>	<i>Position de la Suisse</i>	<i>Notes explicatives</i>
123.57	Rejetée	Plus de 40 langues et cultures sont enseignées en Suisse. Dans la plupart des cas, les communautés linguistiques organisent les cours elles-mêmes et, dans certains cas, le pays d'origine fournit des ressources humaines et/ou financières. Les communautés scolaires locales fournissent un appui logistique. Le niveau de coopération entre les autorités locales suisses et les groupes linguistiques en question est élevé. Il n'est pas prévu d'autres mesures pour le moment.
123.58	Acceptée	L'article 261 <i>bis</i> du Code pénal suisse réprime déjà les actes de discrimination raciale, en particulier l'incitation à la haine raciale.
123.59	Rejetée	La possibilité qu'ont les citoyens suisses de proposer des modifications de la Constitution par une initiative populaire est un élément fondamental de la démocratie helvétique. Des mesures législatives visant à améliorer la compatibilité des initiatives populaires avec le droit international sont débattues actuellement. Il n'est pas possible pour le moment de prévoir quelle sera la décision du Parlement à ce sujet.
123.60	Rejetée	Voir 123.59.
123.61	Acceptée	La Suisse a adressé une invitation permanente à tous les rapporteurs spéciaux.
123.62	Acceptée	
123.63	Acceptée	
123.64	Acceptée	Le droit suisse respecte la liberté d'expression, garantie par l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En particulier, l'article 261 <i>bis</i> du Code pénal suisse, qui interdit la discrimination raciale, est conforme aux conditions permettant des restrictions à la liberté d'expression et à l'Observation générale n° 34 du Comité des droits de l'homme, qui précise ces conditions.
123.65	Acceptée	
123.66	Acceptée	
123.67	Acceptée	
123.68	Acceptée	
123.69	Acceptée	
123.70	Acceptée	
123.71	Acceptée	Une modification du paragraphe 2 de l'article 50 de la loi fédérale sur les étrangers, actuellement à l'étude, vise à prendre en compte la jurisprudence du Tribunal fédéral. Si elle est adoptée, un ressortissant étranger dont le permis de séjour est lié à son statut familial aura droit à une prolongation du permis après la dissolution de la famille s'il a été victime de violence intrafamiliale. Selon la loi actuelle, cette prolongation n'est accordée que sous la condition supplémentaire que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise. Il n'est pas envisagé actuellement d'autres modifications.

<i>Recommandation</i>	<i>Position de la Suisse</i>	<i>Notes explicatives</i>
123.72	Acceptée	La Suisse a pris et prendra à l'avenir des mesures efficaces pour accroître la participation des femmes dans tous les domaines.
123.73	Acceptée	
123.74	Acceptée	La plupart des cantons se conforment déjà à cette recommandation, mais sous différentes formes organisationnelles. Une décision récente du Tribunal fédéral oblige tous les cantons à prendre des mesures appropriées.
123.75	Rejetée	Un nouvel article de la Constitution qui aurait entraîné la prise de nouvelles mesures visant à concilier responsabilités familiales et professionnelles a été rejeté par une votation populaire le 3 mars 2013. La Suisse continuera néanmoins à réduire les inégalités entre les sexes sur le marché du travail grâce aux mesures existantes.
123.76	Rejetée	<p>La Suisse ne voit pas la nécessité d'adopter une nouvelle loi contre la discrimination (voir aussi 123.27). En ce qui concerne la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes interdit la discrimination fondée sur l'identité sexuelle dans la sphère professionnelle. Cette même loi interdit le harcèlement sexuel entre personnes de même sexe sur le lieu de travail.</p> <p>En outre, les dispositions de la législation du travail suisse concernant la protection de la personnalité et le licenciement abusif s'appliquent également dans les cas de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. Il existe également une protection relative aux contrats de location, qui ne peuvent être résiliés légalement en raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre d'une des parties. De plus, la résidence familiale est protégée, tant pour les couples mariés que pour les partenaires enregistrés.</p>
123.77	Rejetée	Voir 123.76.
123.78	Acceptée	
123.79	Rejetée	Conformément à la législation, la détention administrative des mineurs n'est prévue que pour des cas très exceptionnels, toujours dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant. La mise en place d'une infrastructure spéciale n'est donc pas nécessaire.
123.80	Rejetée	Voir 123.9.
123.81	Rejetée	<p>Les châtiments corporels sont explicitement interdits par les règles et règlements des écoles et des institutions. Les voies de fait et a fortiori les coups et blessures sont par ailleurs passibles de sanctions pénales. C'est pourquoi le Parlement a décidé en 2008 de ne pas donner suite à une proposition relative à l'adoption d'une législation spécifique à cet effet.</p> <p>Cette question a été réexaminée en 2012 dans un rapport du Conseil fédéral, qui n'a pas abouti à une conclusion différente.</p>
123.82	Acceptée	
123.83	Acceptée	

<i>Recommandation</i>	<i>Position de la Suisse</i>	<i>Notes explicatives</i>
123.84	Acceptée	La Suisse confirme les engagements politiques qu'elle a pris lors du précédent Examen, et notamment au titre du Consensus de Monterrey (par. 42), du document final du Sommet mondial de 2005 (par. 23 b)), de la Déclaration de Doha (par. 43) et du document final de Rio+20, intitulé «L'avenir que nous voulons» (par. 258). En février 2011, le Parlement a décidé d'augmenter l'aide publique au développement en la faisant passer à 0,5 % du revenu national brut d'ici à 2015. Confirmée en septembre 2012 par l'arrêté de l'Assemblée fédérale concernant la coopération internationale de 2013 à 2016, la décision du Parlement doit être considérée comme une étape concrète vers la réalisation de cet objectif politique international. Le moment auquel la Suisse renouvellera son objectif d'aide publique au développement dans le cadre de son processus de budgétisation et de planification n'a pas encore été décidé.
123.85	Rejetée	La Suisse a maintes fois envisagé la possibilité de mener de telles évaluations. Cependant, elle est parvenue à la conclusion que, notamment en raison de difficultés méthodologiques, ces évaluations ne permettaient pas d'apporter de réponses concluantes aux questions posées. Elle poursuivra néanmoins ses efforts pour s'assurer que sa politique économique extérieure est en harmonie avec sa stratégie en matière de coopération pour le développement et sa politique des droits de l'homme et continuera de promouvoir les droits de l'homme dans les pays partenaires.
123.86	Acceptée	